



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF,

Considérant les difficultés de gestion des différents ravageurs des arbres fruitiers,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/03/2026 au 29/06/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	MOVENTO
Numéro d'AMM	2110086
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Spirotétramate
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/L
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 Lyon Cedex 09



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur</u></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine <p>EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. <p><u>Délai de rentée</u> : 48 heures</p> <p><u>Protection du travailleur</u></p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). <p>Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, de la 5-chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone, et de la 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone. Peut produire une réaction allergique.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas appliquer durant la floraison, en période de production d'exsudat ou sur les zones de butinage ;- Ne pas utiliser en présence d'abeille ;- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
Protection des résidents et personnes présentes	<p>Pour les usages sur « cerisier », « fruits à pépins », « pêcher-abricotier » et « prunier », respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. <p>Pour les usages sur « cassissier », respecter une distance d'au moins 5 mètres entre les buses du matériel de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12203101	Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	Cerisier	1,9 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 79	21 jours
12203102	Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	Cerisier	1,5 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du BBCH 69 au stade BBCH 79	21 jours
12553122	Pêcher-Abricotier*Trt Part.Aer.*Pucerons	Pêcher-abricotier	1,5 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 81	21 jours
12553108	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Pêcher-abricotier	1,9 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 81	21 jours



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12653112	Prunier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Prunier	1,9 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 81	21 jours
12653110	Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	Prunier	1,5 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du BBCH 69 au stade BBCH au stade BBCH 81	21 jours
12153102	Cassissier* Trt Part.Aer *Cochenilles	Cassissier, groseiller, myrtillier	0.75 L/ha	2 applications (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 79	14 jours
12603149	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Pommiers Poiriers	1,9 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 81	21 jours
12613116	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Psylle(s)	Pommiers Poiriers	1,9 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 81	21 jours



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12603163	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Puceron lanigère	Pommiers Poiriers	1,9 L/ha	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 81	21 jours
12603150	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Pucerons	Pommiers Poiriers	1,2 L/ha par application	2 applications tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications :14 jours)	Du BBCH 69 au stade BBCH 81	21 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 19 février 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation